

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 38	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Bréant,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 16 juin 2023	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Saquet,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Biville, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	M. Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : M. Bonneau, Mme Jourdan.

Pouvoirs : M. Baldari à M. Halot, M. Bézirard à Mme Bachelet, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Grégoire à M. Romet, Mme Grouchy à Mme Lancien, Mme Marteau à M. Cahagne, M. Pillet à M. Godebout, M. Ziéliniski à M. Gavelle.

Tourisme et culture : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération n°55/2016 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2016 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Lyons Andelle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°98/2021 du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 relative à l'approbation des conditions de collecte de la taxe de séjour ;



Vu l'avis favorable des membres de la commission tourisme et culture en date du 23 mai 2023 ;

La Communauté de communes Lyons Andelle a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

En 2023, la Communauté de communes a lancé l'élaboration de sa future stratégie de développement touristique, dont la mise en place débutera en 2024.

Afin de financer les actions qui en découleront, et de réduire la participation du budget principal à celui de l'Office de tourisme, il est proposé de revaloriser les tarifs de la taxe de séjour, restés inchangés depuis 2017.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Auberges collectives,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT,
- Et les autres hébergements « insolites » non référencés à l'article précité.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une des 30 communes, et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre chez l'habitant pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation, notamment, de déclarer préalablement leur activité en mairie.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré, à l'unanimité,

- fixe les tarifs de collecte de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions ci-dessous définies :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- décide de maintenir une périodicité mensuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée dans les conditions indiquées dans le tableau ci-après ;
- décide de maintenir une périodicité trimestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour en commençant au 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous, sauf pour les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement ;

Période de déclaration de la taxe collectée	Période de collecte de la taxe de séjour		Date limite de paiement/versement
Mensuelle année N	1 ^{er} trimestre	Janvier, février & mars année N	20 avril année N
	2 ^{ème} trimestre	Avril, mai & juin année N	20 juillet année N
	3 ^{ème} trimestre	Juillet, août & septembre année N	20 octobre année N
	4 ^{ème} trimestre	Octobre, novembre & décembre année N	20 janvier année N+1

- précise que le tarif de la taxe de séjour applicable aux terrains de camping et terrains de caravanage non classés est celui de la catégorie applicable aux terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, au titre de la mention « et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes » ;
- précise que les hébergeurs devront déclarer et verser la taxe de séjour récoltée au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi ;
- précise que les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT et préposés à percevoir la taxe de séjour en verseront le produit deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure ;

- précise que dans le cadre des missions de contrôle de la Communauté de communes (articles L. 2333-36 et R. 2333-53), les hébergeurs ayant déclaré des nuitées vendues par l'intermédiaire des opérateurs numériques, devront transmettre, aux échéances de paiement indiquées dans le tableau ci-après, une copie de la facture émise à leur encontre par le professionnel préposé à la collecte ;
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;
- précise que tout défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT ;
- déclare que le produit de cette taxe sera exclusivement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la destination Lyons Andelle ;
- mandate le Président pour informer les hébergeurs et pour notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- autorise le Président ou son représentant à procéder à toutes formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement ;
- autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président,
Brie Martin Liesse
Jean-Luc ROMET
21300 CHARLEVAL
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LYONS ANDELLE

*Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*